



CHANTEAU N° 25/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 18 juin 2024

le Conseil municipal de la commune de Chanteau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 juin 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 13

Présents : BOTELLO Christel, PRONO Gilles, RISSET Jean-Philippe, COROLLER Camille, GAILLOT Vanina, ETIENNE Chantal, COROLLER Didier, VUOTTO-MOAN Julie, DUMERY Ghislain, BONNEAUD Eliane, COUTANCEAU Stéphanie, DANTHU François

Membres excusés : TAVARES-MARQUES Charlène (donne procuration à Madame Christel BOTELLO)

Membre non excusé : PERDOUX Marc

Secrétaire de séance : GAILLOT Vanina

Délibération

Objet : Energies renouvelables – Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'Orléans Métropole demande de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installation de panneaux photovoltaïques sur la commune de Chanteau.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies Renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Elle prévoit dans son article 15 la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'EnR. L'identification de ces zones est à l'initiative des communes. Elles doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), aujourd'hui en cours de révision, pour la période 2024-2033.

Les zones d'accélération doivent :

- ❖ faire l'objet d'une consultation du public ;
- ❖ être approuvées par délibération du conseil municipal ;
- ❖ faire l'objet d'un débat en conseil communautaire ;
- ❖ puis être transmises à Monsieur le sous-Préfet, référent préfectoral unique à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation propice ou acceptable des communes pour installer des unités de production d'énergies renouvelables, en fonction des potentiels existants. Elles donnent une indication aux éventuels porteurs de projets privés qui seraient intéressés pour s'implanter sur la commune.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Une zone d'accélération ne préjuge pas de la faisabilité d'un projet, ni ne constitue un engagement de la commune à accueillir un projet.

Par ailleurs, des projets pourront être autorisés en dehors des zones d'accélération ; elles ne sont pas exclusives. En fonction de leur ampleur, les projets en dehors des zones d'accélération pourront faire l'objet d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Pour la définition de ces zones, toutes les filières d'énergies renouvelables ont été étudiées, tenant compte de la nécessaire diversification de ces filières dans une logique de mix énergétique et des potentiels du territoire communal.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges et contributions, la commune identifie les zones suivantes - à retrouver sous forme de cartes en annexe de la présente délibération :

Filières EnR	Localisation	Précisions
Solaire photovoltaïque et thermique en toiture	Intégralité du territoire communal	<p>Sur les territoires situés à proximité de bâtiments remarquables, inscrits ou classés au titre du patrimoine, ou dans la zone de protection du patrimoine (sites patrimoniaux remarquables), les projets restent envisageables mais pourront nécessiter des aménagements particuliers et l'avis favorable de l'autorité compétente (Architecte des bâtiments de France).</p> <p>Si aucune obligation n'existe en dehors des périmètres de protection paysagère et architecturale, il conviendra que les porteurs de projets étudient la meilleure intégration possible de leur installation au bâti et dans son environnement.</p> <p>Pour information, la réglementation impose progressivement la végétalisation ou la solarisation des toitures des bâtiments neufs et existants.</p>
Solaire photovoltaïque et thermique au sol et en ombrière de parking	Intégralité du territoire communal	
Géothermie de surface et profonde	Surface : intégralité du territoire communal	

Compte tenu du patrimoine culturel et naturel remarquable de la commune de Chanteau (sites patrimoine remarquable, zones naturelles protégées), de sa topographie (exemple : zones de ruissèlements) et de son urbanisation, ainsi que des cartographies de potentiel à sa disposition, il n'est pas paru pertinent de définir de zones d'accélération sur le territoire communal pour les filières suivantes : l'éolien, l'hydroélectricité et la méthanisation.

Ces zones d'accélération ont été présentées au public du vendredi 31 mai 2024.

Les modalités de consultation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes :

- Organisation de permanences physiques permettant d'accueillir le public à la mairie de Chanteau le vendredi 31 mai 2024 de 14 h 00 à 18 h 00.

Ces modalités de consultation ont été relayées sur le site internet de la commune, ses réseaux sociaux.

Les contributions du public lors de cette consultation ont principalement interrogé les périmètres définis pour les zones liées au solaire photovoltaïque, sans pour autant les remettre en cause. Le tableau ci-dessus offre des précisions qui répondent aux interrogations soulevées.

Après transmission de la présente délibération au référent préfectoral unique, celui-ci arrêtera la cartographie des zones d'accélération. Il la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale. L'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise. Si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération. Si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires, puis, à l'issue des remontées des zones complémentaires, consultera la commune pour obtenir son avis conforme. Une fois les avis conformes recueillis auprès des communes, le référent préfectoral unique pourra arrêter définitivement la cartographie des zones d'accélération. Celle-ci ne sera modifiée qu'à l'occasion des prochaines révisions de la PPE, toujours à l'initiative des communes.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la définition des zones d'accélération telles que listées dans la présente délibération et représentées dans les cartes en annexes ;
- Autoriser Madame le Maire à transmettre la présente délibération et ses annexes à Monsieur le Sous-Préfet du département référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables, ainsi qu'à Monsieur le Président d'Orléans Métropole.

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le 19/06/2024

ID : 045-214500720-20240619-25_2024-DE



Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote contre la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables

En mairie le 19 juin 2024

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le :

Po/Madame Le Maire,
et par délégation,
L'Adjoint au Maire,



Gilles PRONO